



# PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rouen, le 17 octobre 2020

Le Préfet de la région Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'EPCI

En communication à :

Monsieur le Président du Conseil  
régional  
Monsieur le Président du Conseil  
départemental

**Objet : nouvelles mesures réglementaires de lutte contre la Covid-19 et application d'un couvre-feu sanitaire dans 33 communes de la Métropole Rouen Normandie**

**PI :**

- 1- Liste des 33 communes de la Métropole Rouen Normandie concernées par le couvre-feu sanitaire (annexe 1).
- 2- Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- 3- Arrêté n° 2020-10-17-01 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans plusieurs circonstances et périmètres du département de la Seine-Maritime et portant dispositions particulières dans 11 communes côtières ;
- 4- Arrêté n° 2020-10-17-02 du 17 octobre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans certaines communes de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- 5- Arrêté n° 2020-10-17-03 du 17 octobre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et définissant le périmètre d'application du couvre-feu sanitaire dans la Métropole Rouen Normandie ;
- 6- Arrêté n° 2020-10-17-04 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque dans plusieurs circonstances et périmètres du département de la Seine-Maritime.

\* \* \*

**Depuis plusieurs semaines, la circulation du virus connaît une accélération préoccupante dans le département de la Seine-Maritime et en particulier dans la Métropole Rouen Normandie. Toutes les zones du département sont concernées à des degrés différents.**

De plus, le risque de saturation des capacités hospitalières augmente de manière continue, avec un taux d'occupation des lits de réanimation par des patients Covid-19 de 35% en Seine-Maritime.

Face au net rebond épidémique et au risque croissant de saturation des hôpitaux, phénomènes observables à l'échelle nationale et départementale, **le Conseil des ministres du 14 octobre a décidé de placer le pays en État d'urgence sanitaire pour une durée minimale de 4 semaines.** Conformément aux annonces du Président de la République, le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, publié au journal officiel du 17 octobre, prévoit de nouvelles mesures sanitaires nationales (restriction des rassemblements de plus de 6 personnes, application du protocole renforcé dans les restaurants,...). **Ce nouveau cadre réglementaire impose en outre l'application d'un couvre-feu sanitaire entre 21h et 06h dans plusieurs métropoles, dont celle de Rouen, au sein d'un périmètre défini par arrêté préfectoral.**

Par-delà les mesures prévues par le décret, les préfets conservent en outre la possibilité de prendre localement des mesures supplémentaires adaptées aux circonstances locales (obligation de port du masque, interdiction de certains évènements,...). En effet, si le virus circule le plus activement à Rouen, de nombreuses autres communes du département sont elles aussi touchées.

La présente circulaire expose les principales mesures applicables dans:

- le département ;
- plusieurs villes côtières et balnéaires ;
- 5 communes de la Communauté urbaine du Havre ;
- 33 communes de la Métropole Rouen Normandie (annexe 1).

## **I. LES MESURES APPLICABLES À L'ECHELLE DU DÉPARTEMENT**

### **a) Dans toutes les communes du département de la Seine-Maritime.**

Le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prévoit différentes mesures visant à lutter contre la Covid-19, applicables sur tout le territoire français, dont notamment:

*Voie publique ou lieux ouverts au public (plages, parcs et jardins...):*

À compter de samedi 17 octobre, **les rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits** (article 3 du décret). Toutefois, demeurent autorisés :

- 1° les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- 2° les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 3° les services de transport de voyageurs ;
- 4° les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret (pour rappel sont notamment interdits : discothèques ; dans la zone de couvre-feu sanitaire : les bars, salles de jeux, casino, établissements sportifs, foires, ...)
- 5° les cérémonies funéraires organisées hors des ERP ;
- 6° les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- 7° les marchés (article 38 du décret).

### *Dans les différents types d'ERP :*

À compter de lundi 19 octobre, dans les ERP de type L (salles polyvalentes, salles des fêtes, salles de spectacles, etc.) et dans les chapiteaux, tentes et structures, **les événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (restauration, boissons,...) seront interdits.**

En outre, deux types de règles s'appliquent dans les établissements recevant du public :

- Dans les ERP avec espaces debout et circulants (musées, salons, foires-expositions, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques,...) : une jauge par densité de 4m<sup>2</sup> par visiteur est appliquée.
- Dans les ERP avec places assises, qu'ils soient clos (cinémas, théâtre...) ou de plein air (stades, hippodromes) : une distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes doit être respectée.

Les ERP de type N, EF, OA, qui comprennent notamment les bars (lorsque ceux-ci ne sont pas fermés) et restaurants ne peuvent accueillir du public qu'aux conditions suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

### *Organisation des cérémonies civiles et religieuses*

Les cérémonies civiles dans les mairies (mariages civils par exemple), comme les cérémonies religieuses dans des lieux de culte (mariage, baptêmes...) pourront être organisées. Les règles sanitaires définies dans le décret doivent scrupuleusement être respectées lors de ces cérémonies (port du masque, distanciation physique d'un mètre dans les mairies ; port du masque et distanciation physique d'un mètre sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes). **En revanche, les festivités qui suivent ces cérémonies sont quant à elles interdites dans les ERP de type L et CTS.**

### *Transports de passagers*

Le titre II du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 précise les dispositions concernant les transports de passagers (maritime et fluvial, aérien, terrestre) et de marchandises. Sauf dérogation, il est notamment interdit à tout navire de croisière de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises. Les bateaux à passagers avec hébergement ne peuvent quant à eux faire escale qu'à condition de n'avoir embarqué leurs passagers et fait escale uniquement dans les ports de l'Union européenne ou de l'espace économique européen.

À l'échelle du département de la Seine-Maritime, j'ai décidé de compléter ce cadre national par les mesures sanitaires prévues par mon arrêté n° 20201017-01 du 17 octobre 2020

Les mesures en vigueur dans le département depuis le 23 septembre restent applicables :

- **Les événements de plus de 1 000 personnes sont interdits dans les lieux ouverts au public.** La jauge de 1 000 personnes ne s'applique qu'aux visiteurs. Les organisateurs, personnels, exposants et staffs techniques ne sont pas concernés. Cette dernière reste

appréciée à un instant t (pas sur une journée entière ou sur la durée de l'événement) impliquant de ce fait un contrôle des flux entrants et sortants.

- Les **buvettes dans les établissements sportifs** (ERP de type X), dans les stades et à l'occasion des manifestations sportives sont fermées, à l'exception des événements sportifs professionnels.

Au surplus, à compter du 17 octobre 2020, **l'heure de fermeture anticipée des débits de boissons (bars à ambiance musicale, bars à thème, bars d'hôtel, bar de restaurants, de casinos...)** est fixée à 22h dans toutes les communes du département.

## **II. LES MESURES APPLICABLES DANS 11 COMMUNES CÔTIÈRES ET BALNÉAIRES DU DÉPARTEMENT**

**Aux mesures concernant le département, s'ajoutent des mesures spécifiques à 11 communes côtières.** En effet, à compter du samedi 17 octobre, afin de limiter les risques liés au brassage de population dans les villes côtières et balnéaires, j'ai décidé de prendre des mesures complémentaires qui s'appliquent **le week-end, les jours fériés et pendant les vacances scolaires** dans les communes suivantes : Le Treport, Criel-sur-Mer, Varengeville-sur-Mer, Etretat, Yport, Veulettes-sur-Mer, St Valery-en-Caux, Veules-les-Roses, St Aubin-sur-Mer, Fécamp et Dieppe.

La vente d'alcool à emporter y est strictement interdite de 22h00 à 6h00. La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics (parcs, jardins,..) est également interdite de 22h00 à 6h00. Le port du masque pour toute personne de plus de onze ans est en outre rendu obligatoire de 7h à minuit dans les centre-bourgs, les perreys et les chemins de randonnée.

## **III. LES MESURES APPLICABLES DANS 5 COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE**

Au cours des dernières semaines, la circulation du virus s'est accélérée dans plusieurs villes densément peuplées de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, entraînant notamment l'activation du plan blanc pour le GHH du Havre.

**Dans ce contexte, à compter du samedi 17 octobre, les mesures supplémentaires suivantes s'appliquent dans les communes du Havre, de Sainte-Adresse, de Harfleur, de Gonfreville-l'Orcher et de Montivilliers :**

- Les braderies, brocantes, vide-greniers et autres ventes au déballage sont interdits. Les fêtes foraines sont interdites après 22h.
- La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics (parcs, jardins,..) est interdite de 22h00 à 6h00.
- La vente d'alcool à emporter est strictement interdite de 22h00 à 6h00.

Au surplus, **les activités physiques et sportives sont interdites dans les établissements sportifs clos et couverts** - ERP de type X (établissements sportifs couverts, gymnases, patinoires, piscines couvertes) -, ainsi que dans les autres ERP pouvant accueillir une telle activité, qu'ils soient publics ou privés. Sont exclues de cette interdiction :

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- toute activité à destination exclusive des mineurs;
- les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées;

- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

#### **IV. LES MESURES APPLICABLES DANS LES 33 COMMUNES DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE SITUÉES DANS LE PÉRIMÈTRE DU COUVRE-FEU SANITAIRE**

**Conformément aux annonces du Président de la République, qui ont conduit au placement de la Métropole Rouen Normandie en zone de couvre-feu sanitaire, les mesures prévues par l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 sont appliquées dès samedi 17 octobre dans 33 communes densément peuplées de la Métropole (annexe 1) choisies à partir de critères croisés (densité, taux d'incidence, axes routiers, continuité géographique, bassin de vie, taux d'équipement,...). Les restrictions liées au couvre-feu sanitaire s'ajoutent ou se substituent, selon les cas, aux mesures par ailleurs en vigueur dans le département et déjà exposées au I. de la présente circulaire.**

a) L'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prévoit les mesures suivantes :

**Les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence sont interdits entre 21 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes:**

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation;
- Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative;
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative;
- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier d'exception doivent se munir, lors des déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Les attestations de déplacement peuvent d'ores et déjà être téléchargées sur le site internet du Ministère de l'Intérieur et de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Les établissements recevant du public de type N, EF, P, T et X sont fermés toute la journée, à savoir les bars, établissements sportifs (sauf exceptions mentionnées ci-avant), les salles de jeux, les foires et salons.** Sauf exceptions, les autres ERP ne peuvent plus accueillir de public de 21h00 à 06h00. À cet égard, les services publics de la santé, de la sécurité, des transports

et de solidarité ouverts la nuit continuent à accueillir du public. En revanche, les bibliothèques universitaires ne pourront plus accueillir de public après 21h00.

De plus, les activités professionnelles peuvent se poursuivre au-delà de 21h00, y compris sur la voie publique (tournage, activités du BTP...). A titre d'exemple, les matchs de football professionnel peuvent se dérouler au-delà de 21h00 mais à huis clos. Les livraisons à domiciles peuvent se poursuivre.

**Les fêtes foraines sont quant à elles interdites de même que les évènements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.**

b) Outre ces mesures, sont renouvelées par arrêté préfectoral les interdictions suivantes : les braderies, brocantes, vide-greniers et autres ventes au déballage.

\* \* \*

Par ailleurs, plusieurs mesures d'obligation de port du masque dans l'espace public pour les personnes de 11 ans et plus sont en vigueur (cf. arrêté n° 2020-10-17-04 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque dans plusieurs circonstances et périmètres du département de la Seine-Maritime).

- sur les marchés hebdomadaires, foires à tout, vide-greniers et brocantes dans tout le département ;
- dans tous les évènements, manifestations et rassemblements de publics se déroulant sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;
- aux abords immédiats des écoles, collèges et lycées (du lundi au samedi inclus, aux horaires correspondants aux entrées et sorties) ainsi qu'aux arrêts de bus scolaire dans tout le département ;
- dans plusieurs communes du département selon des modalités (périmètres, horaires,...) adaptées aux circonstances locales (dont les 45 communes les plus densément peuplées de la Métropole, dans plusieurs communes de la CU du Havre, à Dieppe, à Barentin, à Etretat et à Sainte-Adresse, ou encore dans certaines villes-côtières et balnéaires).

\* \* \*

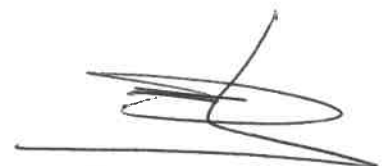
Pour prévenir une nouvelle dégradation de la situation sanitaire, à l'échelle départementale comme métropolitaine, je vous demande d'être particulièrement attentif au respect de ces nouvelles mesures sanitaires dans vos communes respectives.

**Si ces mesures auront des répercussions important sur la vie sociale et économique, elles visent à limiter efficacement la propagation du virus et prévenir une saturation totale des hospitalières régionales et nationales.**

**Ces mesures, certes difficiles, sont de ce fait absolument nécessaires.**

Je sais pouvoir compter sur votre implication pour encourager l'adhésion de nos concitoyens et surmonter, dans un élan de solidarité plus que jamais nécessaire, cette crise sanitaire sans précédent.

*Je vous remercie de votre mobilisation.*



Pierre-André DURAND

**Annexe 1** : liste des communes de la Métropole Rouen Normandie concernées par le couvre-feu sanitaire

Amfreville-la-Mi-Voie  
Belbeuf  
Bihorel  
Bonsecours  
Bois-Guillaume  
Canteleu  
Caudebec lès Elbeuf  
Cléon  
Darnétal  
Déville-lès-Rouen  
Elbeuf  
Franqueville Saint Pierre  
Grand-Couronne  
Houpeville  
Isneauville  
Le Grand-Quevilly  
Le Houlme  
Le Mesnil-Esnard  
Le Petit-Quevilly  
Malaunay  
Maromme  
Mont-Saint-Aignan  
Oissel  
Orival  
Notre-Dame-de-Bondeville  
Petit-Couronne  
Rouen  
Saint-Aubin-lès-Elbeuf  
Saint-Étienne-du-Rouvray  
Saint-Léger-du-Bourg-Denis  
Saint-Pierre-lès-Elbeuf  
Sotteville-lès-Rouen  
Tourville-la-Rivière

